

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2017

RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 369)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 30

présenté par

M. Dharréville, M. Azerot, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6, insérer les cinq alinéas suivants :

« 2° *bis* L'article L. 2242-8 est ainsi modifié :

« a) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots :

« , ou lorsqu'elles ne produisent pas les informations et indicateurs sur la situation comparée des femmes et des hommes au sein de l'entreprise mentionnés au 1° bis de l'article L. 2323-8. » ;

« b) La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots :

« , ou au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'a pas produit les informations et indicateurs sur la situation comparée des femmes et des hommes mentionnés au premier alinéa du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors qu'il s'agit d'un enjeu essentiel, l'égalité professionnelle apparaît comme un angle mort des ordonnances portant réforme du code du travail.

Pour y remédier, le présent amendement propose de sanctionner sur la base de la pénalité existante (1 % de la masse salariale) les entreprises de plus de cinquante salariés qui ont l'obligation de négocier un accord ou de produire un plan d'action, mais qui ne produisent pas les informations sur la situation comparée des femmes et des hommes au sein de l'entreprise.

Ces informations, qui ont remplacé le rapport de situation comparé, sont pourtant essentielles pour permettre d'identifier et de résorber les écarts salariaux entre les femmes et les hommes au sein des entreprises.